

**Arrêté fixant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1991);

vu le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 0,56‰ de la masse salariale.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 10 février 2010<sup>3)</sup>.

**Art. 3** Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

1) RSN 414.111  
2) RSN 414.111.0  
3) RSN 414.111.1